



Occupation du domaine public,
Interdiction de stationner

Voies concernées :
rue de la Ceriseraie et route de Sierck

Le Maire de la commune de HUNTING,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU la demande présentée par **la SAS MTP située 46 B rue Joffre 54790 MANCIEULLES** pour occupation du domaine public pour travaux de branchement électrique Route de Sierck, à côté du cimetière, à HUNTING;

Considérant qu'en raison du déroulement **des travaux de pose et renforcement des réseaux HTA et BT dans le cadre de l'effacement des réseaux secs rue de la Ceriseraie et route de Sierck** dans l'agglomération de HUNTING effectués par **l'entreprise MTP, il y a lieu de restreindre la voie de circulation.**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 20 février 2023 au 31 mai 2023 aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier et la circulation sera alternée

ARTICLE 2 : La signalisation d'interdiction et d'alternat sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de **la société MTP ;**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de HUNTING.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de HUNTING,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de RETTEL,
l'entreprise **TRASEG/CITEOS**
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HUNTING, le 16 février 2023
Le Maire,
Norbert MARCK

